



LE DIRECTEUR GENERAL

N° 0051 /DGEFC/DBEVRF/DLPFC/SA

Cotonou, le 22/01/2025

COMMUNIQUE RADIO DIFFUSE

Le Directeur Général des Eaux, Forêts et Chasse communique :

Il est porté à la connaissance des populations et des commerçants agréés de produits forestiers que conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°0040/MEPN/MDGLAAT/DC/SGM/DGFRN/SA du 29 juin 2009 déterminant les types, modèles et modalités de délivrance et de contrôle des coupons de transport du bois en République du Bénin ainsi que la loi des finances en vigueur, la circulation du bois énergie notamment le charbon de bois et le bois de feu est soumise à des conditions particulières et à la détention d'un titre de transport.

Pour l'autoconsommation, le moyen de transport utilisé par un particulier ne peut charger en aucun cas plus de deux (02) sacs pour le charbon de bois et un (01) stère pour le bois de feu.

Dans le cas du commerce du bois énergie, les moyens de transport et les quantités autorisés sont les suivants :

- √ 404 bâchée pour une contenance maximale de 30 sacs de charbon de bois ou 4 stères de bois de feu;
- √ Camion 15T pour une contenance maximale de 220 sacs de charbon de bois ou 28 stères de bois de feu;
- √ Titan pour une contenance maximale de 500 sacs de charbon de bois ou 60 stères de bois de feu.

Par ailleurs, le transport du charbon de bois et du bois énergie dans les conditions cidessus énumérées est subordonné à la détention d'un titre de transport obtenu après paiement en ligne sur la plate-forme <u>www.tresorpublic.bj</u> des taxes et redevances fixées à **630 francs par sac de charbon** et **735 francs par stère de bois** conformément à la législation en vigueur.

Un guide de paiement en ligne est accessible auprès des services forestiers départementaux et communaux qui sont par ailleurs, instruits pour fournir des informations complémentaires aux usagers en cas de besoin.

Le Directeur Conservateur Principal Akoutan Adjakou ADJINDA